RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 D 00248
Numéro SIREN : 419 720 487
Nom ou dénomination : ABIGAELLE

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2024 sous le numéro de dépôt 1677

Stéphane POIRET
Agent principal
des Finances Publiques

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 12/01/2024 Dossier 2024 00002603, référence 0604P61 2024 N 00218
Enregistrement : 47982 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt-deux Euros
Montant reçu : Quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt-deux Euros

100164603

JF/LJ/

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le VINGT DEUX DÉCEMBRE,
A NICE (Alpes-Maritimes), 24, Rue Lamartine,
PARDEVANT Maître Julie FROUMESSOL Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Julie FROUMESSOL » titulaire d'un Office Notarial à NICE, 24, Rue Lamartine,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur François Cosimo **STIFANI**, avocat, époux de Madame Valérie **AMSELLEM**, demeurant à VALLAURIS (06220) villa Abigaëlle 246 chemin des Bas Brusquets.

Né à NARDO (ITALIE) le 27 septembre 1947.

Marié à VALLAURIS (06220) le 30 août 1990 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Paul ISRAEL, notaire à NICE, le 28 août 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Valérie **AMSELLEM**, Président de société d'esthétique, épouse de Monsieur François Cosimo **STIFANI**, demeurant à VALLAURIS (06220) villa Abigaëlle 246 chemin des Bas Brusquets.

Née à SAINT-FONS (69190) le 9 avril 1964.

Mariée à VALLAURIS (06220) le 30 août 1990 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Paul ISRAEL, notaire à NICE, le 28 août 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

CONJOINT du **"DONATEUR"**.

Mademoiselle Laëtitia Abigaille **STIFANI**, Doctorante contractuelle, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 69 rue Dunois.
Née à CANNES (06400) le 29 mars 1991.
Célibataire.
Ayant conclu avec Monsieur Mathieu Benoit DUSSAULT un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 8 octobre 2021, enregistré à la mairie de PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT le 8 octobre 2021.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Yovanna Julie **STIFANI**, Portfolio Manager, épouse de Monsieur Gérard Jean-Baptiste Alain **POLISCIANO**, demeurant à NICE (06000) 111 A avenue des Arènes de Cimiez.
Née à CANNES (06150) le 12 février 1993.
Mariée à VILLEFRANCHE (06230) le 10 juin 2023 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Yaëlle Sheron **STIFANI**, Communication Account Manager, demeurant à VALLAURIS (06220) 246 chemin des bas Brusquets.
Née à CANNES (06150) le 20 octobre 1994.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du **"DONATEUR"** et trois de ses présomptifs héritiers ainsi déclaré par le **DONATEUR**.

Ci-après dénommées "le **DONATAIRE**",

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur François STIFANI est présent à l'acte.

- Madame Valérie AMSELLEM, est présente à l'acte.

- Mademoiselle Yaëlle STIFANI est présente à l'acte.

- Madame Yovanna STIFANI, est présente à l'acte.

- Mademoiselle Laëtitia STIFANI est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :

- Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur François Cosimo STIFANI :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Valérie AMSELLEM :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Mademoiselle Laëtitia Abigaille STIFANI :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Yovanna Julie STIFANI :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Mademoiselle Yaëlle Sheron STIFANI :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

1°) DE LA TOUTE PROPRIETE **biens ci-après désignés.**

DESIGNATION

30 parts sociales numérotées de 71 à 100, entièrement libérées, de la société **STIFEN**, société civile immobilière au capital de 200,00€, dont le siège est à ANTIBES (06160) Tanit Buro, chemin du Tanit, identifiée au SIREN sous le numéro 478 393 242 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES.

BENEFICIAIRES DES PARTS

Le **DONATEUR** procède à la donation des 30 parts dans les proportions suivantes :

- 10 parts numérotées 71 à 80 au profit de Madame Laëtitia **STIFANI**
- 10 parts numérotées 81 à 90 au profit de Madame Yovanna **STIFANI**
- 10 parts numérotées 91 à 100 au profit de Madame Yaëlle **STIFANI**

EVALUATION

La valeur en toute propriété des 30 parts sociales est de :
DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS, ci **252 000,00 EUR**

Précision étant ici faite que la valeur unitaire des parts est estimée à HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (8 400,00 EUR).

Soit une transmission dans les proportions suivantes :

- QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (84 000,00 EUR) au profit de Madame Laëtitia **STIFANI** (10 parts)
- QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (84 000,00 EUR) au profit de Madame Yovanna **STIFANI** (10 parts)
- QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (84 000,00 EUR) au profit de Madame Yaëlle **STIFANI** (10 parts)

2°) DE LA TOUTE PROPRIETE **biens ci-après désignés.**

DESIGNATION

1 part sociale numérotée 91, entièrement libérée, de la société **ABIGAELLE**, société civile immobilière au capital de 152,45€, dont le siège est à JUAN LES PINS (06160) Tanit Buro, chemin du Tanit, Esplanade du Forum, identifiée au SIREN sous le numéro 419 720 487 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES.

BENEFICIAIRE DE LA PART

Le **DONATEUR** procède à la donation de cette part au profit de son épouse savoir Madame Valérie **AMSELLEM.**

EVALUATION

La valeur en toute propriété de la part transmise est de :
CINQUANTE MILLE EUROS, ci **50 000,00 EUR**

3°) DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction savoir au décès du survivant du DONATEUR et son conjont, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

9 parts sociales numérotées de 92 à 100, entièrement libérées, de la société **ABIGAELLE**, société civile immobilière au capital de 152,45€, dont le siège est à JUAN LES PINS (06160) Tanit Buro, chemin du Tanit, Esplanade du Forum, identifiée au SIREN sous le numéro 419 720 487 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES.

BENEFICIAIRE DES PARTS

Le **DONATEUR** procède à la donation de la nue-propriété des 9 parts dans les proportions suivantes :

- 3 parts en nue-propriété numérotées 92 à 94 au profit de Madame Laëtitia **STIFANI**
- 3 parts en nue-propriété numérotées 95 à 97 au profit de Madame Yovanna **STIFANI**
- 3 parts en nue-propriété numérotées 98 à 100 au profit de Madame Yaëlle **STIFANI**

EVALUATION

La valeur des 9 en pleine propriété est de : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci 450 000,00 EUR

Précision étant ici faite que la valeur unitaire des parts est estimée à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR).

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 3/10èmes,
soit : CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS, ci 135 000,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE totale donnée
Une valeur de TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS ci 315 000,00 EUR

Ladite nue-propriété transmise se répartie en valeur dans les proportions suivantes :

- CENT CINQ MILLE EUROS (105 000,00 EUR) au profit de Madame Laëtitia **STIFANI** (3 parts en nue-propriété)
- CENT CINQ MILLE EUROS (105 000,00 EUR) au profit de Madame Yovanna **STIFANI** (3 parts en nue-propriété)
- CENT CINQ MILLE EUROS (105 000,00 EUR) au profit de Madame Yaëlle **STIFANI** (3 parts en nue-propriété)

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la volonté de conserver les biens dans la famille.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

CONCERNANT LA SOCIETE STIFEN

Les parts étant données en pleine propriété le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour.

CONCERNANT LA SOCIETE ABIGAELLE

Concernant la donation en pleine propriété de la part numérotée 91 au profit de Madame Valérie AMSELLEM :

Le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour.

Concernant la donation de la nue-propriété des parts numérotées 92 à 100 au profit de Madame Laëtitia STIFANI, Madame Yovanna STIFANI et Madame Yaëlle STIFANI :

Le **DONATAIRE** sera nu-propriétaire à compter de ce jour, il n'aura la jouissance qu'à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR** à son profit sa vie durant et au profit de son conjoint s'il survit.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE L'USUFRUITIER ET LE NU-PROPRIETAIRE

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

- En matière d'assemblées générales ordinaires, le droit de vote de l'usufruitier portera sur :
  - L'approbation des comptes.
  - L'affectation et la répartition des résultats.

Le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions et l'usufruitier devra être également convoqué.

- En matière d'assemblées générales extraordinaires, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions.

Toutefois, l'usufruitier devra être également convoqué.

Il est par ailleurs rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si un titre est grevé d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire, ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

Aucune distinction n'étant faite entre l'usufruit viager et l'usufruit temporaire, la répartition décrite a vocation à s'appliquer aux présentes.

REVERSION D'USUFRUIT

Le **DONATEUR** stipule la réversion de cet usufruit au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits légaux dans la succession.

Le droit fixe d'enregistrement de 125 euros sera perçu en l'absence de droits de mutation à titre gratuit ou s'ils sont inférieurs à ce montant.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** s'interdit, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Il devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvelles acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

CONCERNANT LA SOCIETE STIFEN

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 18 juin 2004, enregistré pour une durée de 50 ans.

La société a pour objet :

« ... l'acquisition au moyen de ses deniers propres ou par emprunt, la construction, la vente par lots ou autrement, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail ou tous autres moyens de tous immeubles ou droits immobiliers, dont la Société pourra ou pourrait devenir propriétaire.

L'aménagement desdits immeubles au moyen de construction ou de réparations de toutes sortes, la gestion desdits immeubles.

Dans l'immédiat l'acquisition en vue de son exploitation par bail ou tous autres moyens de biens immobiliers dépendant d'un immeuble sis à 06160 JUAN LES PINS, Mas de Tanit, Chemin de Tanit.

Et plus généralement, toutes activités relevant de la gestion immobilière, ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières ou répartitions se rattachant directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Dans le cadre de la réalisation de cet objet la possibilité d'emprunter ainsi que de consentir toutes sûretés et garanties. »

La société est actuellement dirigée par **Madame Chrystiane FENOUD.**

Le capital social de la société est fixé à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR) divisé en 100 parts de DEUX EUROS (2,00 EUR) numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- Madame Chrystiane **FENOUD** : 35 parts numérotées de 1 à 35.
- Monsieur François **STIFANI**, **DONATEUR** aux présentes : 65 parts numérotées 36 à 100.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

L'article 10 des statuts de la société ne prévoit pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant la réparation des parts sociales dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ...

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 200,00€ (DEUX CENTS EUROS) montant des apports des associés.

Il est divisé en 100 (CENT) parts sociales, de 2,00€ (DEUX EUROS) chacune.

A la suite de la donation reçu par Maître Julie FROUMESSOL, notaire à NICE, le 22 décembre 2023, lesdites parts sont réparties dans les proportions suivantes :

- *Madame Chrystiane FENOUD, 35 parts sociales (TRENTE CINQ) numérotées de 1 à 35, ci.....*	*35 PARTS*
- *Monsieur François STIFANI, 35 parts sociales (TRENTE CINQ) numérotées de 36 à 70, ci .....*	*35 PARTS*
- *Madame Laëtitia STIFANI, 10 parts sociales (DIX) numérotées de 71 à 80, ci.....*	*10 PARTS*
- *Madame Yovanna STIFANI, 10 parts sociales (DIX) numérotées de 81 à 90, ci.....*	*10 PARTS*
- *Madame Yaëlle STIFANI, 10 parts sociales (DIX) numérotées de 91 à 100, ci.....*	*10 PARTS*
Total des parts composant le capital social : CENT PARTS SOCIALES, ...	*100 PARTS*

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés et ceci, selon tout mode approprié.

... »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Mise à jour des statuts

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

CONCERNANT LA SOCIETE ABIGAELLE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 20 juillet 1998, enregistré pour une durée de 50 ans.

La société a pour objet :

« ... l'acquisition au moyen de ses deniers propres ou par emprunt, la construction, la vente par lots ou autrement, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail ou tous autres moyens de tout immeuble ou ensemble immobilier, dont la Société pourra ou pourrait devenir propriétaire.

L'aménagement desdits immeubles au moyen de construction ou de réparations de toutes sortes, la gestion desdits immeubles.

Et plus généralement, toutes activités de promotion ou de gestion immobilière, ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières ou répartitions se rattachant directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Dans le cadre de la réalisation de cet objet la possibilité d'emprunter ainsi que de consentir toutes suretés et garanties. »

La société est actuellement dirigée par **Madame Valérie AMSELLEM épouse STIFANI, DONATAIRE** aux présentes.

Le capital social est aujourd'hui fixé à la somme de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR) soit MILLE FRANCS (1 000,00 FRS), devise utilisée au moment de la signature des statuts susvisés.

Le capital est divisé en 100 parts de QUINZE EUROS ET DEUX CENT QUARANTE-CINQ CENTIMES (15,24 EUR) (anciennement DIX FRANCS) chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Valérie **AMSELLEM épouse STIFANI** : 90 parts numérotées de 1 à 90.
- Monsieur François **STIFANI** : 10 parts numérotées de 91 à 100.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

L'article 10 des statuts de la société ne prévoit pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ...

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES

Le capital social est ainsi fixé à la somme de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR) divisé en 100 parts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR).

A la suite de la donation reçu par Maître Julie FROUMESSOL, notaire à NICE, le 22 décembre 2023, lesdites parts sont réparties dans les proportions suivantes :

- *Madame Valérie STIFANI, 91 parts sociales en pleine propriété (QUATRE-ONZE) numérotées de 1 à 91, ci*.....	*91 PARTS*
- *Monsieur François STIFANI, 9 parts sociales en usufruit (NEUF) numérotées de 92 à 100, ci*	*9 PARTS (usufruit)*
- *Madame Laëtitia STIFANI, 3 parts sociales en nue-propriété (TROIS) numérotées de 92 à 94 ci*.....	*3 PARTS (nue-propriété)*
- *Madame Yovanna STIFANI, 3 parts sociales en nue-propriété (TROIS) numérotées de 95 à 97 ci*.....	*3 PARTS (nue-propriété)*
- *Madame Laëtitia STIFANI, 3 parts sociales en nue-propriété (TROIS) numérotées de 98 à 100 ci*.....	*3 PARTS (nue-propriété)*
Total des parts composant le capital social : CENT PARTS SOCIALES, ...	*100 PARTS*

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés et ceci, selon tout mode approprié.

... »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Mise à jour des statuts

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Le **DONATEUR** déclare avoir un compte courant dans la société ABIGAELLE

Il n'a produit depuis sa constitution aucun intérêt.

ABSENCE DE CESSION DE CREANCE

Le **DONATEUR** conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente donation, ce que le **DONATAIRE** reconnaît.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Le **DONATEUR** déclare qu'il a 5 enfants savoir :

- Monsieur Pierre -André Louis **STIFANI**, né à ANTIBES (06600) le 25 août 1971, issu d'une première union.
- Monsieur François René Michel **STIFANI**, né à CAGNES SUR MER (06800) le 15 juillet 1972, issu d'une première union.
- Madame Laëtitia Abigaille **STIFANI,** née à CANNES (06400) le 29 mars 1991, **DONATAIRE** aux présentes.
- Madame Yovanna Julie **STIFANI**, née à CANNES (06400) le 12 février 1993, **DONATAIRE** aux présentes.
- Madame Yaëlle Sheron **STIFANI**, née à CANNES (06400) le 20 octobre 1994, **DONATAIRE** aux présentes.

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent que la valeur totale des biens transmis aux présentes est de SIX CENT DIX-SEPT MILLE EUROS (617 000,00 EUR).

Ce montant se réparti dans les proportions suivantes :

- *Concernant Madame Valérie **AMSELLEM** épouse **STIFANI*** : **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR)** correspondant à la pleine propriété de la part sociale de la société **AGIBAELLE** numérotée 91.
- *Concernant Madame Laëtitia **STIFANI*** : ***CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE EUROS (189 000,00 EUR)*** *répartis dans ces conditions :*
  - QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (84 000,00 EUR) correspondant à la pleine propriété des 10 parts de la société **STIFEN** numérotées de 71 à 80.
  - CENT CINQ MILLE EUROS (105 000,00 EUR) correspondant à la nue-propriété des 3 parts de la société **ABIGAELLE** numérotées 92 à 94.
- *Concernant Madame Yovanna **STIFANI*** : ***CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE EUROS (189 000,00 EUR)*** *répartis dans ces conditions :*
  - QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (84 000,00 EUR) correspondant à la pleine propriété des 10 parts de la société **STIFEN** numérotées de 81 à 90.
  - CENT CINQ MILLE EUROS (105 000,00 EUR) correspondant à la nue-propriété des 3 parts de la société **ABIGAELLE** numérotées 95 à 97.
- *Concernant Madame Yaëlle **STIFANI*** : ***CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE EUROS (189 000,00 EUR)*** *répartis dans ces conditions :*

- QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (84 000,00 EUR) correspondant à la pleine propriété des 10 parts de la société **STIFEN** numérotées de 91 à 100.
- CENT CINQ MILLE EUROS (105 000,00 EUR) correspondant à la nue-propriété des 3 parts de la société **ABIGAELLE** numérotées 98 à 100.

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Donation au profit de Madame Valérie AMSELLEM

Compte tenu de la valeur transmise en pleine propriété de la part sociale numéro 91 de la **SCI STIFEN** et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	**50 000,00 EUR**
- Abattement légal disponible	**80 724,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

Donation au profit de Madame Laëtitia STIFANI

VALEUR DONNEE : - 10 parts sociales en pleine propriété de la **SCI STIFEN** - 10 parts en nue-propriété de la **SCI ABIGAELLE**	189 000,00		
Abattement légal disponible	100 000,00		
Solde	89 000,00		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8.072 €	8 072,00	5	403,60
Entre 8.072 € et 12.109 €	4 037,00	10	403,70
Entre 12.109 € et 15.932 €	3 823,00	15	573,45
Entre 15.932 € et 552.324 €	73 065,00	20	14 613,00
DROITS A PAYER ARRONDIS			**15 994,00**

Donation au profit de Madame Yovanna STIFANI

VALEUR DONNEE : - 10 parts sociales en pleine propriété de la **SCI STIFEN** - 10 parts en nue-propriété de la **SCI ABIGAELLE**	189 000,00		
Abattement légal disponible	100 000,00		
Solde	89 000,00		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8.072 €	8 072,00	5	403,60
Entre 8.072 € et 12.109 €	4 037,00	10	403,70
Entre 12.109 € et 15.932 €	3 823,00	15	573,45
Entre 15.932 € et 552.324 €	73 065,00	20	14 613,00
DROITS A PAYER ARRONDIS			**15 994,00**

Donation au profit de Madame Yaëlle STIFANI

VALEUR DONNEE : - 10 parts sociales en pleine propriété de la **SCI STIFEN** - 10 parts en nue-propriété de la **SCI ABIGAELLE**	189 000,00		
Abattement légal disponible	100 000,00		
Solde	89 000,00		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8.072 €	8 072,00	5	403,60
Entre 8.072 € et 12.109 €	4 037,00	10	403,70
Entre 12.109 € et 15.932 €	3 823,00	15	573,45
Entre 15.932 € et 552.324 €	73 065,00	20	14 613,00
DROITS A PAYER ARRONDIS			**15 994,00**

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur DIX HUIT pages, sans renvoi ni mot nul.



ABIGAELLE

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE 152,45€

Tanit Buro, Chemin du Tanit, Esplanade du Forum

06160 JUAN LES PINS

STATUTS MIS A JOUR

AU 22 DECEMBRE 2023

Statuts certifiés conformes par la gérante
le 22/12/2023

MENTION PAR DUPLICATA

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A ANTIBES
Le 21 JUIL. 1998
Bord N° 729 h:6 vol:9
Reçu D = 1500F (DF)
T = 2622F (19F x 23 x 6)
Le Receveur Principal

LES SOUSSIGNES :

1 - Madame Valérie AMSELLEM épouse STIFANI

- Née le 9 Avril 1964 à SAINT FONS (RHONE),

- De Nationalité Française,

- Epouse séparé de biens de Monsieur François STIFANI, suivant contrat passé pardevant Maître BENHAMOU, notaire à Nice en date du 28 Août 1990, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Vallauris le 30 Août 1990.

- Demeurant et domiciliée à VALLAURIS (06220), Quartier Devens, Chemin des Bas Brusquets, Lotissement des Panoramas

2 - Monsieur STIFANI François, Cosimo

- Né le 27 Septembre 1947 à NARDO (ITALIE),

- De nationalité française,

- Epoux séparé de biens de Madame née AMSELLEM Valérie, suivant contrat passé pardevant Maître BENHAMOU, notaire à Nice en date du 28 Août 1990, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Vallauris le 30 Août 1990.

- Demeurant et domicilié à VALLAURIS (06220), Quartier Devens, Chemin des Bas Brusquets, Lotissement des Panoramas

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER.

T I T R E P R E M I E R

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre troisième du Code Civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet l'acquisition au moyen de ses deniers propres ou par emprunt, la construction, la vente par lots ou autrement, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail ou tous autres moyens de tout immeuble ou ensemble immobilier, dont la Société pourra ou pourrait devenir propriétaire.

L'aménagement desdits immeubles au moyen de construction ou de réparations de toutes sortes, la gestion desdits immeubles.

Et plus généralement, toutes activités de promotion ou de gestion immobilière, ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières ou répartitions se rattachant directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Dans le cadre de la réalisation de cet objet la possibilité d'emprunter ainsi que de consentir toutes suretés et garanties.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

<< ABIGAELLE >>

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "Société Civile Immobilière" suivis de l'indication du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est à 06160 JUAN LES PINS, Tanit Buro, Chemin de Tanit, Esplanade du Forum.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE ANNEES (50 ANNEES) à dater de son immatriculation au Registre du

commerce et des sociétés, jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 24, alinéa 2, ci-après.

Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date statutaire d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective des associés, de nature extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la société intervient de plein droit, à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à l'un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

T I T R E D E U X

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Madame Valérie STIFANI apporte à la Société
une somme en numéraire de NEUF CENTS FRANCS
ci ..... 900,00 Frs

Monsieur François STIFANI apporte à la Société
une somme en numéraire de CENT FRANCS
ci ..... 100,00 Frs

Soit au total une somme en numéraire
de MILLE FRANCS, ci ..... 1.000,00 Frs
==========

Madame Valérie STIFANI et Monsieur François STIFANI ont chacun d'eux déposé la somme représentative de l'apport dans la caisse sociale, la signature des présentes valant bonne et valable quittance.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES

Le capital social est ainsi fixé à la somme de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR) divisé en 100 parts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR).

A la suite de la donation reçu par Maître Julie FROUMESSOL, notaire à NICE, le 22 décembre 2023, lesdites parts sont réparties dans les proportions suivantes :

- *Madame Valérie STIFANI, 91 parts sociales en pleine propriété (QUATRE-ONZE) numérotées de 1 à 91, ci.....*	*91 PARTS*
- *Monsieur François STIFANI, 9 parts sociales en usufruit (NEUF) numérotées de 92 à 100, ci .....*	*9 PARTS (usufruit)*
- *Madame Laëtitia STIFANI, 3 parts sociales en nue-propriété (TROIS) numérotées de 92 à 94 ci.....*	*3 PARTS (nue-propriété)*
- *Madame Yovanna STIFANI, 3 parts sociales en nue-propriété (TROIS) numérotées de 95 à 97 ci.....*	*3 PARTS (nue-propriété)*
- *Madame Laëtitia STIFANI, 3 parts sociales en nue-propriété (TROIS) numérotées de 98 à 100 ci.....*	*3 PARTS (nue-propriété)*
Total des parts composant le capital social : CENT PARTS SOCIALES, ...	*100 PARTS*

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés et ceci, selon tout mode approprié.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES

I - Titre -

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par le gérant, sera délivrée à tout associé. Cette délivrance interviendra aux frais de la société sur première demande, aux frais de l'associé en cas de renouvellement de la demande.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Au document est annexée la liste à jour des associés ainsi que du gérant et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

II - Indivisibilité -

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisairesou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

III - Usufruit -

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - MUTATIONS ENTRE VIFS - CONSTATATION

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un deux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du Code Civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT -

I - Les cessions de parts sociales entre vifs sont libres entre associés, entre ascendants et descendants comme encore entre conjoints.

Toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

II - Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire, à la société puis à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à un mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de quinze jours à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

L'ordre du jour porte sur l'agrément du projet de cession ainsi que, le cas échéant, sur l'autorisation à donner à la gérance de faire racheter par la société ou par telles autres personnes, celles des parts concernées qui ne

seraient pas rachetées par les co-associésdu cédant, dans l'hypothèse de survenance d'une décision de refus d'agrément du projet de cession. La lettre de convocation rappelle aux associés tant les dispositions des articles 1.862 et 1.863 du Code Civil que celles du présent article.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance ni avoir à suivre les dispositions de l'article 19-II ci-après, mais en ayant soin de respecter les dispositions de l'alinéa qui précède.

La décision de l'assemblée sur le projet de cession est notifiée par le gérant au cédant et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu au paragraphe II, alinéa 1er, ci-dessus.

IV - En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

La proposition de rachat des co-associés contenant indication du nombre de parts désiré et le prix qui en est offert est notifié à la société avant réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur l'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La proposition n'est retenue qu'accompagnée du versement du prix offert entre les mains du notaire désigné par la gérance, ou du conseil chargé par la procédure.

La répartition intervient comme indiqué ci-dessus, mais dans la limite des demandes. Le reliquat non affecté est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaisantes, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent et ainsi de suite si nécessaire.

Les parts qui n'ont pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombres entiers, seront offertes par la gérance à toutes personnes de son choix, dûment agrées par les associés, s'il y a lieu, à moins qu'elle ne propose à ceux-ci de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la société elle-même en vue d'être annulées.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut

d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai - qui ne peut être inférieur à un mois - pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidat acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification du rapport.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est également réputé avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation au rachat par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer un ou plusieurs autres candidats, le cas échéant, en honorant en priorité les demandes initiales d'associés qui n'avaient pas été entièrement satisfaits et en respectant les principes de répartition ci-dessus énoncés.

V - Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession était projetée, n'est faite au cédant dans un délai de un mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du ch. II ci-dessus, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai de un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

VI- Le prix de rachat est payable lors de la régularisation du rachat.

VII - La régularisation incombe à la gérance. Cette dernière peut en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître au jour et heure fixés, devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

VIII - Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au

prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires de l'expert.

En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

IX - Par cessions au sens du ch. I ci-dessus, il faut entendre dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs : toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toutes personnes morales non compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions soit consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice d'un de ses membres et, plus généralement, toute opération quelconque ayant pour but ou pour résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

X - Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas ci-dessus fixée expressément a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 : PARTS SOCIALES - REALISATION FORCEE - NANTISSEMENT

I - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II - Dans ce délai de un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1.862 et 1.863 du Code Civil ainsi qu'aux ch. IV et suivants de l'article 10 qui précède.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la résiliation forcée.

III - Les associés peuvent donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les

conditions prévues à l'article 10 ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du ch. I ci-dessus aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au ch. II, alinéa 2 et 3 ci-dessus.

IV - Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas expressément prévue a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé non accepté par la société dans un acte authentique a lieu par acte d'huissier de justice.

ARTICLE 12 : RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I - Retrait -

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation unanime des autres associés.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date d'effet du retrait, sur la base des comptes de l'exercice venant d'être clôturé et ceci, soit à l'amiable soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1.843-4 du Code Civil.

A moins qu'elle ne vise expressément l'attribution du bien en nature dont son auteur avait fait l'apport à la société, la demande de retrait implique offre faite aux co-associés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les co-associés ne procéderaient pas au rachat dans les conditions évoquées au présent paragraphe I. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans le mois de la notification à eux faite du retrait. Cette proposition n'est retenue qu'accompagnée du versement entre les mains du notaire désigné par la gérance de la somme représentative du prix, selon l'estimation provisoire qui en est faite par elle.

La demande d'un associé, en cas de pluralité de

propositions est retenue - dans sa limite et dans la plus large mesure possible - de telle sorte que chacune des propositions soit honorée, s'il échet, à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société comme dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur coté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant lors de la régularisation du rachat, et il est procédé, le cas échéant, comme dit à l'article 10-VII ci-dessus.

II - Retrait d'office -

Le retrait intervient de plein droit en cas d'incapacité ou de déconfiture dûment constatées, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle survenant à un associé. Il est alors opéré comme indiqué en I ci-dessus.

III - Décès - Disparition de la personnalité morale d'un associé

a) La société continue avec les héritiers ou légataires d'un associé décédé comme encore avec les dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue, à la condition que ces héritiers, légataires ou dévolutaires aient la qualité de personnes physiques.

b) Tout dévolutaire personne morale, pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, hors la présence des dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée à la personne morale dévolutaire dans le mois de la justification par elle apportée à la société de ses droits à la dévolution.

c) La personne qui ne devient pas associée a droit à la valeur des parts sociales de son auteur laquelle, à défaut d'accord entre elle et la société, est fixée à la date du décès, de l'apport -fusion, de l'apport scission ou de la clôture de la liquidation, par un expert conformément à ce

qui est dit à l'article 1.843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose aux parties.

La décision des associés refusant l'agrément implique décision de la société de racheter les parts sociales qui ne seraient pas acquises par les autres associés dans les conditions stipulées ci-après, puis d'opérer la réduction de capital et l'annulation des parts ainsi rachetées, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin du seul fait des présentes dispositions.

Dans le mois de la fixation amiable du prix ou de la notification à la société du rapport de l'expert, la gérance confirme à chacun des autres associés la décision de refus d'agrément ainsi que le prix définitivement retenu. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître à la société le nombre de parts qu'ils se proposent d'acquérir, puis verser le prix correspondant entre les mains du notaire désigné par la gérance, à défaut de quoi la proposition est irrévocable.

La demande d'un associé, en cas de pluralité de propositions, est retenue, dans sa limite et dans la plus large mesure possible, de telle sorte que chacune des autres propositions soit au moins honorée, s'il échet, à proportion du nombre de parts sociales dont son auteur était propriétaire lors de la survenance de l'événement générateur de la dévolution.

d) Jusqu'à l'intervention de l'agrément, la personne qui y est soumise ne peut participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

La décision portant sur l'agrément intervient comme précisé en b) ci-dessus. Les autres décisions dont l'intervention serait opportune sont prises sans qu'il soit apporté de modification aux conditions de majorité stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

IV - Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant ou les dévolutaires évincés, moitié par les cessionnaires ou/et la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance est en droit d'exiger des héritiers légataires et dévolutaires,ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé que des vocations d'héritiers, de légataires ou de dévolutairesdes intéressés.

ARTICLE 13 : PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES

I - Droits pécuniaires -

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part sociale ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation ou fait obligation de supporter les pertes, à proportion directe de la quotité de capital qu'elle représente.

II - Droit à l'information -

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

III - Droit de participation aux décisions collectives -

La propriété d'une part confère le droit de participer aux décisions collectives d'associés avec voix délibérative. A chaque part est attachée une voix.

IV - Libération des parts sociales -

Sauf autres conditions de libération fixées par décision collective extraordinaire des associés, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription. Le surplus est versé par la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de retard dans les versements consécutifs aux appels de fonds, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de la réception de la lettre recommandée ci-dessus visée, le tout sans préjudice du droit par la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérets.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances, liquides et exigibles sur la société.

V - Responsabilité pécuniaire -

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

VI - Augmentation des engagements -

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

VII - Comptes courants -

Tout titulaire de part, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant. A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal moins deux points et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de six mois.

VIII - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

T I T R E T R O I S

G E R A N C E

ARTICLE 14 : GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

I - Nomination -

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non par décision ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

II - Démission -

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérets si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation -

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérets.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

IV - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé - à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille lui-même convoquer l'assemblée - peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance, de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V - Publicité -

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 15 : GERANCE - POUVOIRS

I - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne

soit établi qu'ils en ont eu connaissance
Sauf à respecter, s'il y a lieu, dans les relations internes, les dispositions prévues en II du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

II - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'assemblée des associés devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

L'application des dispositions du présent paragraphe II ne saurait en aucun cas apporter de limitation aux pouvoirs de la gérance définis au ch. I dans ses rapports avec les tiers.

III - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou plusieurs d'entre eux précédée de la mention " Pour la société "
Le (s) gérant (s).

IV - Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

V - Sauf à respecter dans les relations internes les pouvoirs définis en II ci-dessus, un gérant peut conférer à telles personnes de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

Le gérant engage sa responsabilité à l'égard des associés si les pouvoirs sont utilisés au mépris des dispositions du ch. II ci-dessus.

ARTICLE 16 : GERANCE - REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a une rémunération dont les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 : GERANCE - RESPONSABILITE :

I - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributivede chacun dans la réparation du dommage.

II - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

I - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée au ch. IV du présent article.

II - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

* celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues;
* celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

III - Les décisions extraordinaires - sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts - sont prises par la double majorité en nombre de tous les les associés et des soixante quinze pour cent des voix attachées aux parts créées par la société.

IV - Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

V - Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires sont prises en commun par les deux associés.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

I - Les décisions collectives des associés s'expliquent, soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

II - Les décisions sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si ceux-ci n'ont pas pris la décision collective depuis au moins quatre mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs sous forme de rapport qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délai et forme prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts. Dans ce cas, la décision collective peut intervenir moins de quatre mois après l'intervention de la précédente décision collective.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

III - Les convocations à une assemblée sont faites par

lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par l'associé ou le mandataire de justice ayant procédé à la convocation; à défaut par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non; à défaut le président de séance assume lui-même le secrétaire de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateur, à moins que la société ne viennent à comprendre plus de dix associés auquel cas, l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales est scrutateur.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de deux associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

IV - Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents, ou si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

V - Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privés ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du trois juillet mil neuf cent soixante dix huit. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société

pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

VI - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

VII - Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

ARTICLE 20 : ANNEE SOCIALE :

L'année sociale commence le premier Janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Exceptionnellement, la première année sociale commencera à la date d'immatriculation de la société pour se terminer le Trente et Un Décembre Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf.

ARTICLE 21 : BENEFICE - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues, en partie double, selon les normes du plan comptable national.

Les comptes de l'année écoulée tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'année écoulée dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

ARTICLE 22 : RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION :

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associées décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserve,

générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés comme il est indiqué à l'article 13-I ci-dessus.

Elles sont mises en paiement dans les six mois sur décision, soit des associés, soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux comme il est indiqué à l'article 13-1 ci-dessus.

T I T R E Q U A T R E

LIQUIDATION

ARTICLE 23 : LIQUIDATION :

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs figure sur tous documents émanent de la société et destinés aux tiers notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au ch. III ci-après. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été

commencée, à son achèvement.

IV - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

V - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

VI - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquant la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

VII - Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VIII - Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

IX - Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions de l'article 19 ci-dessus. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

X - La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation A défaut d'approbation des comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que par justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du trois Juillet mil neuf cent soixante dix huit.

XI - Après approbation des comptes définitifs de liquidation il est procédé aux répartitions entre ex-associés comme il est indiqué à l'article 13-I ci-dessus. Il est fait application des règles concernant le partage des successions, ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1 844-9 du Code Civil relatives aux attributions en nature.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

T I T R E C I N Q

PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION PUBLICITE - FRAIS

ARTICLE 24 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE :

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire. De convention expresse, toute modification des statuts exige l'accord unanime des associés.

ARTICLE 25: ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, prise selon ce qui est dit à l'article 18, ch. IV ci-dessus, peut reprendre les

engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

ARTICLE 26 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

I - Il a été établi et présenté aux associés, avant signature des statuts, un exemplaire des statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation contenant indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts dont la signature par les associés emportera reprise par la société des engagements ainsi souscrits, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

II - Il est donné pouvoir au gérant désigné, de prendre pour le compte de la société, jusqu'à ce qu'elle soit enregistrée au registre du commerce et des sociétés, tous les engagements qu'il jugera nécessaire pour faciliter l'activité ultérieure de la société.

III - Tous pouvoirs sont en outre donnés au gérant pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 27 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.